

**ARTICLE 1NAT 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES**

Les espaces libres dans chaque unité foncière - en dehors des aires de stationnement et d'évolution – doivent représenter à minima 10 % de la superficie totale de la parcelle. Les parkings en dalles béton engazonnées ne peuvent être comptabilisés dans cette superficie minimale d'espaces verts.

Les aires de stationnement aérien doivent être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige par 150 m<sup>2</sup> d'aire de stationnement, soit un arbre pour six places. Ces arbres devront être uniformément répartis ou regroupés en îlots de plantation et seront choisis parmi les essences locales.

En secteur 1NATa, il n'est pas fixé de règles.

**ARTICLE 1NAT 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.

**ARTICLE 1NAT 15 - DEPASSEMENT DE COS**

Sans objet.

**CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2NA**

**CARACTERE DE LA ZONE**

Il s'agit d'une zone naturelle non équipée, urbanisable à long terme après modification du P.O.S.

Cette zone comprend deux secteurs qui seront urbanisés dans l'avenir sous la forme de :

- secteur 2NAa réservé à l'habitat.
- secteur 2NAb réservé à l'activité de transfert de technologie à l'Université.

**SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

**ARTICLE 2NA 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES**

**I – Rappels**

1. L'édification des clôtures est soumise à déclaration conformément aux articles L.441-1 et R.441.1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
2. Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles L.442-1 et R. 442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

**II – Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol suivantes :**

- Les constructions liées à l'activité agricole facilement démontables et installées à titre précaire,
- Les équipements publics d'infrastructure et de superstructure,
- Les dépôts de matériaux nécessaires à l'activité agricole,
- Les affouillements et exhaussements du sol pour les types d'occupation et d'utilisation du sol autorisés dans le présent chapitre,
- Les clôtures.

**ARTICLE 2NA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées au chapitre II de l'article 2NA 1

**SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE 2NA 3 – ACCES ET VOIRIE**

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès.

a) Accès :

- Pour être constructible un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait un gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, etc..... et être soumis à l'avis du gestionnaire de la voie concernées.

b) Voirie :

Néant

**ARTICLE 2NA 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Néant

**ARTICLE 2NA 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Néant

**ARTICLE 2NA 6 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Aucune construction ne peut être implantée à moins de 10 mètres de l’alignement.

Cette disposition ne s’applique pas aux constructions liées à un service public.

**ARTICLES 2NA 7 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

La distance horizontale de tout point d’un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives du terrain doit être au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 3 mètres.

**ARTICLE 2NA 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Néant

**ARTICLE 2NA 9 – EMPRISE AU SOL**

Néant

**ARTICLE 2NA 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres.

Cette disposition ne s’applique pas aux constructions liées à un service public.

**ARTICLE 2NA 11 – ASPECT EXTERIEUR**

Néant

**ARTICLE 2NA 12 – STATIONNEMENT**

Néant

**ARTICLE 2NA 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Néant

**SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D’OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE 2NA 14 – POSSIBILITES D’OCCUPATION DU SOL**

Néant

**ARTICLE 2NA 15 – DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D’OCCUPATION DU SOL**

Sans objet.